

Hennequin, a eu raison de l'appeler : "l'art de profiter sans détruire, de jouir en conservant."

L'usufruitier devenant le gardien de la chose usufruitée, il est tenu d'entourer cette garde de la vigilance et des soins du père de famille, et il est responsable du préjudice qu'occasionne au propriétaire ce relâchement de vigilance. Il est garant des prescriptions qu'il laisserait encourir comme des pertes causées par l'insolvabilité que ses lenteurs auraient tolérées, aussi bien que des priorités d'hypothèques acquises par des tiers sur son défaut d'inscrire en temps utile. Il ne peut vendre ou céder des créances, ni les soumettre à une novation préjudiciable pas plus qu'il ne peut vendre ou hypothéquer les immeubles. Ses pouvoirs ne sont plus sous ce rapport que ceux du mandataire, du *procurator in rem suam*, dont les droits sont limités à l'intérêt qu'il a de la chose, sur laquelle il n'a qu'une maîtrise restreinte ou bien encore du *procurator in rem alterius* ou *rem domini* en tant qu'il doit conserver la chose pour son maître.

Il ne peut, sous aucun prétexte, abdiquer la garde ou l'administration des choses restituables sans renoncer à l'usufruit, et non-seulement il est responsable de son fait, mais encore il l'est du fait d'autrui dont une vigilance ordinaire eût pu repousser l'agression. Ainsi, si dans son legs tombe une créance qu'un tiers revendique en justice, et se fait faussement adjuger, il sera responsable du paiement fait au prétendant, si ayant connu l'instance, il n'y est pas intervenu pour repousser ses injustes prétentions. Non-seulement il est gardien et mandataire, mais il est encore vis-à-vis des propriétaires dans la responsabilité du tuteur, relativement à la conservation des biens du mineur ; il est même tenu de la faute légère.

Les choses usufruitées sont censées lui avoir été laissées en dépôt avec faculté de s'en approprier les fruits, et à cet égard sa vigilance tient encore à celle du dépositaire.

Cette comparaison des devoirs de l'usufruitier avec ceux des autres possesseurs de la chose d'autrui nous conduit à la conclusion ; que tant que dure l'usufruit, il doit perpétuellement veiller à la conservation de la chose usufruitée.